Séances du Haut Conseil de la famille des 12 mai et 9 juin 2016 sur les Ruptures familiales Note de synthèse

Dans la lettre de saisine du 9 février 2016 adressée au président du Haut Conseil de la famille par le Premier ministre, il est indiqué: «Le Haut Conseil mène depuis plusieurs années une réflexion sur les ruptures et les recompositions familiales. Il avait notamment souligné dans son rapport d'avril 2014 l'insuffisance des données disponibles sur ces événements et leurs suites. C'est pour corriger cette situation qu'a été créé en mars 2015 un groupe de travail du Conseil national de l'information statistique (CNIS) qui étudie, sous la présidence de M. Claude Thélot, les pistes d'amélioration de l'observation des ruptures familiales et de leurs conséquences sur les conditions de vie des familles. Je souhaite que le Haut Conseil consacre sa séance du mois d'avril à l'examen de ces pistes et au suivi des mesures qui ont pu être proposées dans son rapport d'avril 2014 ».

La séance du Haut Conseil du 12 mai 2016 (et une partie de celle du 9 juin) a été consacrée à la question des ruptures familiales, dans la perspective de présenter quelques-uns des éléments nouveaux sur cette thématique, dont on dispose depuis le rapport d'avril 2014 et le colloque de juin 2015 « Les ruptures familiales : affaire publique, affaire privée ? ».

L'ouvrage reprenant les actes du colloque du colloque peut être téléchargé sur le site du HCF (http://www.hcf-famille.fr/) et sur celui de France Stratégie.

1) Le point d'étape 2016 du Haut Conseil sur le sujet des Ruptures familiales a été organisé autour de cinq exposés.

Cette note en reprend les principaux résultats et les débats associés (points *1*- à *4*-). L'ensemble des documents relatifs à ces séances sont téléchargeables sur le site du HCF : http://www.hcf-famille.fr/spip.php?rubrique11.

2) Par ailleurs, le Haut Conseil a pris connaissance

- <u>du projet d'amendement du 30 avril proposé par le Gouvernement qui institue un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée</u> (donc sans intervention du juge), contresigné par avocats et déposé auprès d'un notaire (voir l'annexe 2).
- <u>de l'annonce du Président de la République, le 8 mars dernier, de la création d'une agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires,</u> dont les contours ne sont pas encore définis.

Les ministres en charge de la Justice, des affaires sociales, des familles, de l'enfance et des droits des femmes et de la jeunesse ont missionné trois inspections (inspection générale des finances, inspection générale des affaires sociales, inspection générale des services judiciaires) pour faire des propositions de mise en œuvre. Il s'agit notamment d'expertiser l'option où l'agence s'appuierait sur la CNAF et les CAF et leur mission générale de recouvrement.

Les inspections devront proposer un périmètre pour les missions de la future agence (recouvrement pour les parents isolés mais aussi remis en couple ? fixation du montant de la pension alimentaire ? « intermédiation »/interface entre les parents ?). Elles devront aussi traiter le cas des débiteurs résidant à l'étranger.

1- Claude THÉLOT a présenté les principales conclusions du rapport du groupe de travail du CNIS qu'il a présidé sur l'amélioration de l'observation des ruptures familiales.

Le groupe de travail du CNIS¹ sur l'amélioration de l'observation des ruptures familiales et de leurs conséquences, présidé par Claude Thélot, vient de rendre son rapport « Les ruptures familiales et leurs conséquences : 30 recommandations pour en améliorer la connaissance ». Ce rapport est encore provisoire, tant qu'il n'a pas été validé par le Bureau du CNIS (en octobre)². Ce groupe de travail était composé de représentants de l'INSEE, de la Drees, du service statistique du ministère de la Justice, de la DGFiP, de la Cnaf, de l'Ined, de l'Unaf, du secrétariat général du HCF, d'un magistrat et de chercheurs.

Claude Thélot a insisté sur les points suivants :

- 1- Il existe une forte demande sociale sur la connaissance des transferts financiers entre ex-conjoints, sur l'organisation familiale, et sur les niveaux de vie des parents et des enfants après une rupture familiale et aussi sur les situations des veufs et des orphelins.
- 2- L'appareil statistique actuel est beaucoup plus riche qu'on ne le croit pour éclairer ces questions, mais il est sous-exploité, en grande partie faute de moyens humains et financiers pour réaliser les analyses et études suffisantes.
- 3- Il est en revanche insuffisant sur certains aspects pour lesquels le patrimoine statistique existant doit être amélioré, par trois moyens :

3.1 Créer un cadre : un groupe stratégique, une nomenclature, un cadre de diffusion

Le « groupe stratégique sur les ruptures familiales »

Il devrait être installé avant la fin 2016 pour cinq ans. Il aurait pour mission « d'impulser et de coordonner, pour les cinq années à venir, la production et la diffusion de statistiques, études et recherches sur les ruptures familiales ».

Il serait composé uniquement de producteurs de données et réunirait des représentants de la DREES, de l'INSEE, du Service statistique du Ministère de la Justice, de l'Ined et de la Cnaf, ainsi qu'un ou deux chercheurs ou enseignants-chercheurs du domaine. Le rapport propose que ce groupe soit placé auprès de la ministre en charge des affaires sociales.

Ce groupe stratégique serait notamment responsable du développement de travaux de recherche, essentiellement sous la forme d'appel à projets.

Des nomenclatures des situations familiales

Le groupe de travail propose des nomenclatures des situations familiales plus adaptée que celles – diverses – qui sont utilisées actuellement, avec pour objectif d'en harmoniser l'usage. C'est une nomenclature destinée à l'étude des conditions de vie ; elle s'appuie donc sur les situations de fait mais pourra facilement être croisée avec des données sur le statut matrimonial du couple.

¹ Conseil national de l'information statistique.

² La version définitive du rapport sera alors disponible sur le site du CNIS : http://www.cnis.fr

La diffusion régulière de données et études sur les ruptures familiales Le rapport propose trois types de publications d'information, à trois périodicités différentes :

- un « tableau de bord » d'indicateurs simples produit de façon annuelle ;
- un recueil d'études tous les 3-4 ans, complémentaires au tableau de bord ;
- tous les 8-10 ans, « des analyses d'approfondissement et une nouvelle réflexion sur les concepts et l'adéquation de la mesure à la réalité, conduisant s'il y a lieu à faire évoluer les indicateurs du tableau de bord ».

3.2 Utiliser le patrimoine statistique existant et mieux l'enrichir.

C'est notamment le cas pour le recensement de la population, qui est un élément central pour appréhender l'hétérogénéité des situations familiales et dans lequel il apparait indispensable qu'on puisse repérer correctement les enfants ne vivant pas « à plein temps » dans le logement.

3.3 Compléter la connaissance par une enquête publique de grande ampleur sur l'organisation des familles après la rupture.

La complexité de préparation d'une telle enquête requerrait qu'on mobilise le réseau des enquêteurs de l'INSEE, ce qui - d'après le groupe de travail - rend une collecte difficilement envisageable avant 2019, compte tenu du plan de charge de l'INSEE. Le rapport préconise aussi d'exploiter l'existant avant de lancer la nouvelle enquête, ce qui explique le délai.

Les résultats de cette enquête ne pourraient donc être disponibles qu'à l'horizon 2020.

Le Haut Conseil a salué la qualité du rapport de M. Thélot qui confirme le constat qu'il avait fait en 2015 sur la pauvreté des informations disponibles (sur les trajectoires de paiement des pensions alimentaires et les raison du non-paiement, sur le recours aux procédures en cas de non-paiement et leur succès...) et la nécessite de les combler au plus vite, notamment dans le contexte des réflexions sur la création d'une agence de recouvrement des pensions alimentaires. Il est impératif que les études à partir des données existantes, les appels à projet de recherche et la préparation de l'enquête de grande ampleur démarrent sans tarder.

2- La Cnaf a présenté les éléments de bilan de l'expérimentation de la Gipa et la mise en œuvre de sa généralisation au $1^{\rm er}$ avril 2016

a) Avant les nouvelles mesures associées à la Gipa (garantie contre les impayés de pension alimentaire), l'ASF était déjà versée aux parents isolés dans les situations suivantes :

- l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire (enfant non reconnu, décès du parent, situations de « hors d'état ») ; ces situations constituent la grande majorité des cas de versement de l'ASF (c'est par nature une ASF « non recouvrable »)
- l'autre parent ne contribue pas à l'entretien de son enfant et aucune pension alimentaire n'a été fixée : une ASF « non recouvrable » est versée pendant quatre mois, et elle est maintenue au-delà si des démarches sont engagées en fixation de pension alimentaire ;

- enfin – et cela participe des premiers jalons de mise en place d'une « garantie de pension alimentaire –, lorsqu'une pension alimentaire a été fixée et n'est pas payée, ou est payée partiellement ou irrégulièrement, une ASF « récupérable » est versée. Elle est différentielle en cas de paiement partiel.

b) En application de l'article 27 de la loi du 4 aout 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, le dispositif Gipa a été expérimenté depuis octobre 2014 dans une vingtaine de départements.

Cette expérimentation poursuivait trois objectifs :

- garantir un montant minimum de pension alimentaire aux parents isolés avec la mise en place de l'Allocation de Soutien Familial (ASF) complémentaire; en pratique, pour toute pension versée d'un montant inférieur à l'ASF, la CAF la « complète » en versant une « ASF complémentaire » à hauteur de la valeur de l'ASF (environ 105€ par mois et par enfant).
- renforcer l'aide au recouvrement des impayés de pensions alimentaires
- mieux accompagner les parents suite à une séparation avec notamment la mise en place de séance d'information « Parents après la séparation »

Après 18 mois d'expérimentation, 4729 foyers bénéficient de l'ASF complémentaire dans les 20 Caf concernées et perçoivent en moyenne 78€ par mois d'ASF³ complémentaire (soit en moyenne 39€ par enfant) pour atteindre un niveau de pension alimentaire garantie par enfant d'environ 105€ par mois.

Leurs caractéristiques sont proches des bénéficiaires de l'ASF recouvrable⁴ mais ils ont en moyenne plus d'enfants⁵ (deux enfants en moyenne).

Ces allocataires sont très modestes. En témoigne notamment le nombre d'allocataires des CAF ayant des pensions alimentaires et qui perçoivent une allocation de logement⁶. L'apport de l'ASF complémentaire n'est donc pas négligeable. Le montant garanti de l'ASF complémentaire est encore appelé à augmenter de 10% à l'horizon 2018⁷, soit environ 113€ par enfant (en plus de l'inflation).

c) Généralisation du dispositif Gipa au 1er avril 2016

La généralisation du dispositif Gipa⁸ au 1^{er} avril 2016 a été décidée dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016. Faute de connaissances précise du public potentiel, il est difficile d'avoir une idée précise du taux de recours à ce nouveau dispositif. On estime en première approche que la généralisation de l'ASF complémentaire telle qu'elle a été mise en place dans les 20 départements après 18 mois de montée en charge, permettrait d'atteindre un taux de recours de l'ordre de 20% de familles monoparentales concernées par la mesure (encadré ci-dessous).

4

³ Au mois de juin 2015 dans les 20 départements concernés, le montant moyen d'ASF complémentaire versée était de 68 € par famille (annexe PLFSS 2016), comme les familles bénéficiaires de l'ASF ont en moyenne 2 enfants, on estime que l'ASF complémentaire était en moyenne de 34€ par enfant pour atteindre les 100€ d'ASF de juin 2015. Comme l'ASF est d'environ 105€ depuis le 1er avril 2016, on estime que l'ASF moyenne par enfant est de 39€ soit environ 78€ par famille.

⁴ L'ASF « recouvrable » correspond au versement par la CAF d'un montant visant à égaler celui de l'ASF en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la pension alimentaire ; la partie correspondant à la pension non payée est recouvrable auprès du débiteur.

⁵ Ceci est cohérent avec le barème indicatif de la Chancellerie où la pension alimentaire <u>par enfant</u> est décroissante avec la taille de la famille.

⁶ Voir en 3-1 les résultats de l'étude de la CNAF sur les pensions alimentaires de ses allocataires.

⁷ La « garantie de pension alimentaire » suit la revalorisation exceptionnelle de 25% de l'ASF à l'horizon 2018.

⁸ A l'exception du maintien de 6 mois des droits à l'ASF en cas de reprise de vie en couple.

Une campagne de communication nationale autour de la GIPA est prévue par la Cnaf en octobre 2016 qui pourrait permettre d'augmenter le recours à l'ASF complémentaire.

d) Le dispositif qui est entré en vigueur au 1^{er} avril 2016 va plus loin encore

L'ASF complémentaire est en effet étendue aux accords amiables entre parents fixant, <u>sans</u> <u>décision de justice</u>, un montant de pension alimentaire au moins égale au montant résultant d'un barème défini par décret et arrêté (voir annexe 1).

A ce stade, il est très difficile d'avoir une idée du nombre de parents qui pourraient bénéficier de cette mesure.

e) L'aide au recouvrement des impayés de pensions alimentaires

La Cnaf estime un taux de recouvrement de 55% au mois d'avril 2016 avec une créance totale de 93M€. La Cnaf disposera mi-juin de remontées d'information plus complètes sur le dispositif Gipa, notamment sur le recouvrement par type de procédure, et prévoit de continuer à développer son système d'information pour améliorer ses indicateurs.

Estimation d'un taux de recours à l'ASF complémentaire pour les pensions alimentaires avec titre juridique

Le taux de recours est très difficile à estimer car il dépend du nombre de familles monoparentales qui reçoivent régulièrement une pension alimentaire par enfant non nulle inférieure à l'ASF. Or, nous n'avons pas de connaissance précise de cette population. A partir des données des décisions de justice, des estimations sont possibles mais dépendent notamment :

- du paiement effectif de la pension alimentaire (sinon pas d'ASF complémentaire et on bascule dans l'ASF de droit commun qui préexistait aux mesures Gipa)
- et de la durée de l'isolement (dès remise en couple, le droit à l'ASF complémentaire disparait).

Sur le champ des pensions alimentaires avec un titre juridique, la DSS a estimé que 100 000 familles monoparentales pourraient à terme bénéficier de l'ASF complémentaire (annexes du PLFSS 2016).

A partir du premier bilan pour les 20 Caf expérimentatrices, on a extrapolé le nombre de bénéficiaires sur l'ensemble du territoire. Si on considère que le poids de l'ASF complémentaire de ces Caf expérimentatrices par rapport à l'ensemble des Cafest proche de leur poids pour l'ASF recouvrable (soit 28%), on estime que 16 900 familles pourraient être bénéficiaires au bout de 18 mois de montée en charge (montée en charge qui pourrait cependant continuer).

Sous ces hypothèses, on estime donc un taux de recours autour de 17% de familles monoparentales ciblées.

Avec l'extension de l'ASF complémentaire aux accords amiables, la cible potentielle de bénéficiaires et le taux de recours sont encore plus difficile à estimer.

3- Nouvelles informations disponibles sur les ruptures familiales (et les pensions alimentaires)

A l'occasion du colloque de juin 2015, nous avions déjà recensé les nouvelles informations et publications disponibles sur les ruptures conjugales depuis le rapport d'avril 2014 (dans une fiche du dossier du participant disponible sur le site du HCF).

Sans être exhaustif, on peut mentionner quatre nouvelles publications, qui nous semblent les plus significatives :

 L'ouvrage Couples et familles de l'INSEE (Insee Références, décembre 2015) avec notamment deux dossiers sur « Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés » (L. Cretin) et « Les variations de niveau de vie des hommes et des femmes à la suite d'un divorce ou d'une rupture de Pacs » (C. Bonnet, B. Garbinti, A. Solaz)

http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?ref_id=COUFAM15

- Villaume S., « Petites surfaces, surpeuplement, habitat dégradé : des conditions de logement plus difficiles après une séparation », *Etudes & Résultats*, n°947, DREES, janvier 2016.

 $\underline{http://drees.social-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/publications/etudes-et-resultats/article/petites-surfaces-surpeuplement-habitat-degrade-des-conditions-de-logement-plus}$

- Belmokhtar Z., « La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice*, n°141, avril 2016.

 $\underline{http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/la-contribution-a-lentretien-et-leducation-de-lenfant-28911.html}$

- Bellamy V., « 123 500 divorces en 2014 : des divorces en légère baisse depuis 2010 », *Insee première*, n°1599, juin 2016⁹.

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?id=4954®_id=0

Les éléments suivants ressortent des études sur les pensions alimentaires de la CNAF (3-1) et de la Chancellerie (3-2) :

- Les pensions alimentaires présentent une forte volatilité.
- Le non-paiement est significatif.
- Pour autant, nous n'avons guère d'information sur les raisons de ce non-paiement et la façon dont on doit l'interpréter ces comportements.
- Le taux de recours aux procédures en cas de non-paiement ne semble pas massif.
- Lorsque les pensions sont versées, on constate qu'une large part d'entre elles n'est pas indexée.

6

⁹ Voir aussi : « La situation démographique en 2014 », *Insee Résultats*, n° 182, juin 2016. http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?ref_id=irsocsd2014&nivgeo=0

3-1 La CNAF a présenté la poursuite de son étude des pensions alimentaires déclarées dans les bases ressources de ses allocataires

Il s'agit de la poursuite de l'étude que la CNAF et la CAF de Paris avaient faite pour le colloque du HCF de juin 2015. Elle porte sur les 270 000 allocataires qui déclarent des pensions alimentaires en 2009 et dont le nombre d'enfants mineurs à charge est stable sur la période. Trois quarts d'entre eux sont des parents isolés.

La CNAF a analysé la variation des pensions déclarées sur trois années 2010, 2011 et 2012 ¹⁰: 52% déclarent toujours en percevoir sur les trois années ; 11% déclarent ne plus en percevoir sur l'ensemble des trois années (11%) et 37% déclarent avoir perçu une pension une ou deux années seulement.

On constate donc une forte volatilité des pensions déclarées : les interruptions ou les irrégularités de paiement sont fréquentes —sans que l'on en connaisse les raisons. Des travaux plus poussés sur un échantillon devraient utilement éclairer la compréhension des phénomènes en jeu.

Les allocataires qui déclarent des pensions de montants faibles en 2010¹¹ et les plus jeunes (moins de trente ans) connaissent des « parcours » de perception plus heurtés.

Les créancières de ces pensions sont modestes : 68% sont allocataires d'une allocation de logement¹². La pension représente pour certaines une part significative de leur revenu brut : pour les créancières isolées dont les pensions déclarées sont stables entre 2010 et 2012, cette part est de 21% pour les mères d'un seul enfant, 25% pour les mères de deux enfants et 35% pour les mères de familles nombreuses.

Sur le champ de l'étude, parmi les créanciers qui ont reçu une pension les trois années, 41% déclarent exactement le même montant (c'est donc que la pension n'est pas indexée bien que la plupart des jugements la prévoit). Dans 13% des cas, la pension connait une hausse inférieure à l'inflation.

On note que le fait d'être en couple ou de se mettre en couple entre 2010 et 2012 est plus souvent associé à un arrêt de déclaration d'une pension alimentaire; c'est notable, puisque la remise en couple ne semblait pas modifier les comportements de paiement dans l'enquête de 1985.

¹⁰ Il faut avoir à l'esprit que les montants de pension déclarés le sont de façon globale sur une base annuelle : on ne peut pas analyser les variations au mois le mois. Lorsque le montant annuel baisse par exemple, on ne sait pas s'il agit d'une interruption de versement ou de moindres montants mensuels versés ; s'il est nul, c'est que la créancière déclare qu'elle n'a reçu aucun versement dans l'année.

¹¹ En moyenne sur l'année 2010, 31% des pensions déclarées sont de moins de 84 euros par enfant et par mois, soit en-dessous de la valeur de l'ASF.

¹² Pour qu'une mère isolée ayant une pension alimentaire de 150€ par enfant bénéficie des aides au logement en zone 2, il faut qu'elle gagne mois de 1 700€ par mois avec un enfant et moins de 1 900€ avec deux enfants

3-2 Zahia BELMOKHTAR (service statistique du ministère de la Justice) a présenté les principaux résultats de l'*Infostat Justice* n°141, avec de nouvelles données sur les pensions alimentaires¹³ et leur paiement.

a) Méthode et données

Cette étude repose sur les données de l'enquête réalisée par la Chancellerie en 2014, auprès de 3 500 personnes ayant divorcé en juin 2012 et ayant des enfants mineurs au moment de leur divorce. Outre le repérage des éventuels changements opérés par les personnes divorcées sur les différentes questions relatives aux enfants (résidence habituelle chez un des parents ou alternée, droits de visite et d'hébergement, pension alimentaire et frais annexes...), cette enquête a permis de questionner les personnes divorcées sur les recours déposés devant le juge aux affaires familiales sur les conséquences du divorce et sur les démarches entreprises en cas de non-paiement de la pension alimentaire.

En outre, pour près de 2000 personnes sur les 3500 enquêtées, l'ex-conjoint a également été interrogé. Cela a permis de reconstituer un peu plus de 900 couples et, sur certains sujets, de confronter les réponses des deux parents.

Enfin, les opinions émises par les personnes divorcées au cours de l'enquête ont pu être liées aux informations tirées des décisions de justice.

b) Principaux résultats

Cette_étude fournit des résultats très intéressants, même si son champ est limité : on ne traite que les divorces alors que les séparations de concubins sont plus nombreuses ; on se limite aux divorces récents, ceux qui ont été jugés en juin 2012.

- Dans les deux années suivant le divorce, dans 15% des cas au moins un recours a été déposé devant le juge aux affaires familiales, plus souvent par le père que par la mère et plus souvent lorsque le divorce était contentieux (21%) que par consentement mutuel (9%). Ce qui montre que ce dernier ne doit pas être associé à une absence de conflit.
- 82% des pensions alimentaires sont versées systématiquement et dans leur intégralité <u>au moment de l'enquête</u> (11% ne sont pas payées ; 7% sont partiellement versées ou le sont irrégulièrement).
- <u>Depuis le divorce</u>, 74% des pensions alimentaires ont été systématiquement payés et dans leur intégralité.
- Les points de vue des créanciers et des débiteurs sont assez divergents notamment sur les raisons des irrégularités de paiement.
- Les principales raisons évoquées pour expliquer les incidents de paiement sont le manque de moyens du débiteur et la crainte que la créancière n'utilise pas la somme versée pour les enfants. L'accord conclu entre les parents est fréquemment évoqué notamment par les débiteurs (31% contre % pour les créanciers).
- Environ un tiers des situations d'incident de paiement donne lieu à une action en paiement ou une plainte pour abandon de famille.

¹³ Ou contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE).

c) Le développement des pensions alimentaires fixées en nature est considérable

Les contributions en nature sont fréquentes¹⁴: 38% au total (dont 17% une contribution en nature associée à une CEEE en espèces et 21% une contribution en nature seule).

Leur statut soulève plusieurs difficultés :

- Il est fort probable que leur part continue d'augmenter, portée par le développement de la résidence alternée et encouragée par leur statut fiscal (elles sont fiscalement déductibles des revenus du débiteur et non imposables pour le créancier).
- Elles ne peuvent pas être recouvrées par les procédures prévues pour les CEEE en espèces (sauf si un équivalent monétaire est associé dans le jugement).
- Il sera difficile de les intégrer dans un schéma d'agence de recouvrement, faute d'une valorisation certaine.

Il est impératif qu'on étudie la situation actuelle, notamment connaître le ratio de valeur entre les contributions en nature et les CEEE en espèces pour savoir si les premières pèsent beaucoup dans le revenu de la créancière. Il serait utile d'étudier l'intérêt d'introduire un équivalent monétaire de façon systématique dans les jugements.

4- Isabelle SAYN¹⁵ a présenté deux aspects des travaux de recherche sur les prestations compensatoires menés dans le cadre du programme COMPRES

a) Présentation du programme de recherche COMPRES

Le programme de recherches COMPRES (justifications et modalités des formes de compensation économique après divorce) a été lancé en 2012 avec un financement de l'Agence nationale de la recherche et un soutien du ministère de la justice. Son but est de s'interroger sur les fondements et les déterminants de la compensation au moment du divorce. Quel est l'impact économique d'une séparation ? Quels sont les mécanises sociaux et judiciaires de solidarités et de compensation ? Alors que les formes de conjugalité évoluent, ainsi que la famille, quelle est la place de la prestation compensatoire ? Quels en sont les fondements juridiques et économiques ?

Ces travaux de recherche, menés par une équipe pluridisciplinaire (économistes et juristes notamment), devraient aboutir fin 2016.

Ce programme COMPRES est organisé autour de quatre axes.

- Le premier axe consiste à étudier les justifications juridiques et économiques de la prestation compensatoire. Il s'agit de mettre en perspective ces justifications, d'une part, avec les données collectées ou construites sur les inégalités de genre liées au mariage,

¹⁴ Les principaux chiffres sont rappelés dans l'étude de la Chancellerie : Une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (CEEE) est fixée par le JAF pour 82% des enfants mineurs. Lorsqu'une pension est fixée, celle-ci consiste uniquement en une CEEE « en espèces » dans 62% des cas (pourcentage plus élevé lorsque la résidence de l'enfant est chez sa mère que dans les cas de résidence alternée et de résidence chez le père).

¹⁵ Directrice de recherche au CNRS, Centre de Recherches Critiques sur le droit, CNRS/Université Jean Monnet à Saint-Etienne

- comparativement au concubinage, d'autre part, avec les dispositifs relevant de la protection sociale qui mettent en œuvre une forme de compensation de ces inégalités.
- Les déterminants de la demande de prestation compensatoire (axe 2) sont recherchés dans une analyse comparée des législations européennes : quels sont les critères légaux qui structurent les demandes, entre responsabilité individuelle, logique alimentaire et logique indemnitaire ? Une enquête qualitative est en outre menée auprès des avocats afin de déterminer quels sont les déterminants à l'œuvre dans une demande de prestation compensatoire.
- L'axe 3 a pour objectif l'étude des déterminants de la fixation d'une prestation compensatoire (principe et montant). Un échantillon de décisions de justice rendues en première instance et en appel sur l'ensemble du territoire national est en cours d'analyse. Ceci permettra notamment de comparer les prestations demandées et les prestations obtenues, et de mieux connaître les caractéristiques de ces décisions, étude faite avec l'aide des services statistiques du ministère de la justice.
- Enfin, le quatrième axe vise à recenser, étudier et développer un regard critique sur les méthodes de calcul existantes et à proposer un outil d'aide à la décision. C'est dans ce cadre que s'inscrit le projet collaboratif PilotePC, élaboré par un groupe paritaire d'avocats et de magistrats et rendu public dans les colonnes de l'*AJ famille*. Cette élaboration passe par la collecte et l'analyse critique des « barèmes » et méthodes existants, tels qu'utilisés par les praticiens et sur les données recueillies au cours de cette recherche, particulièrement sur les objectifs et déterminants de la prestation compensatoire.

b) Principaux résultats

L'exposé d'I. Sayn s'est concentré sur deux questions.

- b1) Une analyse descriptive des décisions de justice de 2013 en matière de prestation compensatoire
- Une prestation compensatoire est demandée dans 23% des divorces et accordée au final dans 19% des cas.
- Elle doit être versée sous forme de capital dans 90% des cas (médiane de 25 000€)
- Le profil des demandeuses est cohérent avec les critères légaux ; le degré de conflictualité du divorce semble aussi un facteur important
- b2)) Une analyse de la justification juridique de la prestation compensatoire et ce qu'elle implique pour la construction d'un barème de fixation du montant de la prestation compensatoire.
- dans le code civil, l'attribution de la prestation compensatoire (PC) dépend à la fois des ressources du débiteur et des besoins du créancier
- les critères légaux d'attribution (code civil) sont équivoques
- en pratique, on trouve trois logiques de justification de la PC et de son montant : indemnitaire (réparer un préjudice), alimentaire (répondre à des besoins) et compensatoire (des disparités de niveaux de vie).
- on observe une grande diversité des barèmes utilisés, en lien avec le flou entourant la justification et les objectifs de la PC

Annexe 1 - L'ouverture de l'ASF « complémentaire » en cas d'accord amiable

Comme l'ASF recouvre plusieurs volets, pour plus de clarté, on distinguera dans cette note :

- l'ASF « complémentaire » qui a été créée dans le cadre de la GIPA et correspond au complément versé en cas de pension de faible montant (correctement payée) pour porter la somme totale reçue par sa créancière au niveau de l'ASF; ce montant est non recouvrable;
- l'ASF « recouvrable », qui correspond au versement par la CAF d'un montant visant à égaler celui de l'ASF en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la pension alimentaire ; la partie correspondant à la pension non payée est recouvrable.

1) Base juridique

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit que « les modalités d'application du 4° [il s'agit de l'ASF « complémentaire »], notamment les conditions dans lesquelles, en l'absence de décision de justice préalable, le montant de l'obligation d'entretien pris en compte pour le calcul de l'ASF différentielle ¹⁶ est retenu, sont fixées par décret en conseil d'Etat ».

Des accords amiables peuvent donc ouvrir droit à l'ASF « complémentaire » sans qu'il faille les faire homologuer par le juge. Comme on reste dans la gestion de l'ASF, le « complément » ne sera dû que si le créancier est isolé.

2) Conditions

- Le dispositif est ouvert aux parents isolés (qui vivent séparés), quel que soit leur statut (mariés, pacsés ou concubins).
- L'accord devra mentionner les conditions de résidence de l'enfant, les ressources, le nombre d'enfants à charge du parent débiteur et le montant de la pension alimentaire.
- Le créancier doit fournir les pièces justificatives des ressources (notamment l'avis d'imposition du débiteur).
- L'ASF « complémentaire » sera égale à l'écart entre l'ASF et la pension convenue, pour autant que cette dernière soit au moins égale au montant résultant d'un barème défini par décret et arrêté.

¹⁶ Il s'agit de l'ASF « complémentaire ».

3) Le barème

La pension alimentaire en espèces convenue par les parents ne peut être inférieure à l'écart entre les ressources du débiteur et un montant forfaitaire (égal au RSA pour une personne) auquel est affecté un taux qui varie

- * en fonction du nombre des enfants du débiteur au sens de l'article 371-2 du code civil
- * en fonction du mode de résidence de l'enfant (le taux est réduit d'un tiers en cas de résidence alternée).

Cette obligation évite que les parties, assurées que la pension sera complétée par l'ASF complémentaire, s'entendent sur une pension très minime.

4) Le barème institué par ce régime diffère un peu du barème indicatif de la Chancellerie

- La référence au nombre d'enfants du débiteur est la même. On a recours à la base ressources utilisée pour la gestion des prestations familiales (N-2 après actualisation¹⁷), alors qu'il n'y a pas de définition réglementaire de la base ressources que doit utiliser le juge aux affaires familiales.
- Les taux pour les résidences « classique » et « alternée sans partage spontané des frais » sont ceux figurant dans le barème de la Chancellerie. Cependant, les cas concernés par le taux réduit « résidence alternée » ne sont pas les mêmes dans le barème de la Chancellerie (« en cas de non partage spontané des frais ») et dans l'arrêté GIPA (en cas de résidence alternée retenue dans la déclaration de l'impôt).
- La situation de garde réduite n'est pas prévue (on suppose que l'accord des parents ne couvre pas de situation de ce type).

Dans le cas d'une garde classique, le niveau de revenu pour lequel la CEEE au barème est supérieure à l'ASF (il n'y a alors plus lieu à versement d'ASF différentielle) progresse avec le nombre d'enfants du débiteur. Le taux d'effort croit sensiblement avec ce nombre.

	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants
Niveau de revenu mensuel du débiteur	1 290€	1 425€	1 562€
Taux d'effort	8%	15%	20%

¹⁷ Avec le système de neutralisation et abattement prévu dans la gestion des bases ressources des Caf.

5) Révision

- La pension alimentaire est indexée annuellement sur le plafond de la sécurité sociale. On peut se féliciter qu'on adopte le principe d'une indexation des pensions sur les salaires¹⁸.

On peut cependant regretter que le débiteur ne bénéficie pas de l'augmentation du paramètre forfaitaire du barème calé sur le RSA¹⁹, ce qui serait le cas par exemple si on révisait annuellement le montant de la pension en fonction du barème. En effet, la revalorisation du RSA conduit à augmenter le « minimum vital » qui n'est pas concerné par l'application du pourcentage qui sert à définir le montant de la pension alimentaire, ce qui contribue à baisser le montant de la pension. Ce mécanisme n'entre pas en jeu lorsqu'on indexe le montant de la pension fixé au barème sur un indice (de prix ou salarial).

- Toute modification de la situation du débiteur ou de l'accord est signalée par le créancier à la CAF. Cela est lié au fait que l'allocataire est le créancier. C'est logique s'agissant d'une modification de l'accord (pour autant qu'il continue à respecter le minimum réglementaire). C'est plus discutable s'agissant d'une déclaration unilatérale du créancier qui ne devrait pas suffire pour réviser l'ASF complémentaire²⁰.
- 6) En cas de non paiement de la pension convenue, ni la CAF ni les huissiers ne peuvent poursuivre le débiteur par les procédures légales de recouvrement dont ils sont dotés, faute de titre exécutoire²¹.

¹⁸ C'était une recommandation du rapport HCF.

¹⁹ Idem

²⁰ Il n'est d'ailleurs pas toujours favorable pour le créancier de signaler une hausse des revenus du débiteur puisqu'alors la part de l'ASF différentielle diminue, alors que c'est une ressource perçue de façon certaine (pas de risque de non-paiement) et non imposable.

²¹ En cas de non paiement, on bascule dans le dispositif de droit commun de l'ASF: ouverture pendant 4 mois de l'ASF non recouvrable puis obligation de faire une démarche en vue d'obtenir un titre exécutoire issu d'un jugement ou d'un accord de médiation homologuée (sinon rupture des droits à l'ASF).

TABLE DE REFERENCE 2016 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES (MONTANT PAR ENFANT)

Le montant de la pension par enfant est calculé en proportion du revenu, net d'un minimum vital (514€), du parent débiteur. Cette proportion est différente selon le nombre total d'enfants à la charge du parent débiteur (quelle que soit l'union dont ils sont nés) et l'amplitude du droit de visite et d'hébergement (réduit, classique, ou atterné sans partage apontané des finis). Ex : soit un parent débiteur syant 1 000€ de revenu, 2 enfants à charge, qui exerce un droit d'hébergement classique pour ses deux enfants, le montant de la pension sers (sous réserve de l'appréciation du juge) :

PA = (1 000 - 514) * 0,115 = 486 * 0,115 = 56€ per enfant (solt au total 112€ pour les deux enfants)

REVENU DU		1 enfant			2 enfants			3 enfants		4 enfants			5 enfants			6 enfants				
DEBITEUR					AMPLITUDE DU DROIT DE VISITE ET D'HEBERGEMENT															
MONT ANT	TYLLA MOMBNIM	NOLLONGEG	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUIT	CLASSIQUE	ALTERNE	REDUT	CLASSIQUE	ALTERNE
	Pri	sportion	18,0%	13,6%	9,0%	15,5%	11,6%	7,8%	13,3%	10,0%	6,7%	11,7%	0,0%	5,9%	10,6%	0,0%	5,3%	9,5%	7,2%	4,8%
700€	514€	1886	33	25	17	29	21	15	25	19	12	22	16	11	20	15	10	18	13	9
800€	514€	288€	51	39	26	44	33	22	38	29	19	33	25	17	30	23	15	27	21	14
	514€	388€	69	52	35	60	44	30	51	39	26	45	34	23	41	31		37	28	
1 000€		4886	87	66	44	75	56	38	85	49	33	57	43	28	52	39	26	48	35	23
1 100€		588€ 688€	105 123	79 93	53 62	91 106	67 79	46 54	78 91	59 69	39 46	80 80	52 60	34 40	62 73	47 55	31	58 65	42 49	
1 300€		788€	141	106	71	122	90	61	105	79	53	92	69	46	83	63		75	57	38
1 400€		8886	159	120	80	137	102	69	118	89	59	104	78	52	94	71	47	84	64	
1 500€		9886	177	133	89	153	113	77	131	99	66	115	87	58	105	79	52	94	71	47
1 800€		1 088€	195	147	98	168	125	85	144	109	73	127	96	64	115	87	58	103	78	
1 700€		1 1886	213	160	107	184	136	93	158	119	79	139	104	69	126	95		113	85	
1 800€	514€	1 2886	231	174	116	199	148	100	171	129	86	150	113	75	138	103		122	93	
1 900€			249	187	125	215	159	108	184	139	93	162	122	81	147	111	73	132	100	
2 000€		1 4886	267	201	134	230	171	116	198	149	100	174	131	87	158	119	79	141	107	71
2 100€		1 588€	285	214	143	248	182	124	211	159	106	188	140	93	168	127	84	151	114	76
2 200€			303	228	152	261 277	194 205	132	224	169	113	197	148	99	179	135		180	121	81
2 300€		1 7886	339	241 255	170	292	217	147	250	179 189	126	221	157	1104	189 200	151	100	179	129	
2 500€		1 988€	357	268	179	308	228	155	284	199	133	232	175	116	211	159	105	189	143	95
		2 088€	375	282	188	323	240	163	277	209	140	244	184	122	221	167	111	198	150	
2 700€			393	295	197	339	251	171	291	219	146	258	192	128	232	175		208	157	105
2 800€	514€	2 288€	411	309	206	354	263	178	304	229	153	267	201	134	242	183	121	217	165	110
2 900€	514€	2 388€	429	322	215	370	274	186	317	239	160	279	210	140	253	191	126	227	172	115
3 000€			447	336	224	385	286	194	331	249	167	291	219	145	264	199	132	238	179	119
3 100€		2 588€	485	349	233	401	297	202	344	259	173	303	228	151	274	207	137	248	186	124
3 200€			483 501	363 376	242	418 432	309	210	357 371	269	180	314 326	236	157	285 295	215	142	255 285	193	
3 300€		2 8886	519	390	260	447	320 332	217	384	279 289	193	338	245	169	308	223	148	274	201	134
3 500€			537	403	269	483	343	233	397	299	200	349	263	175	317	239	158	284	215	143
		3 088€	555	417	278	478	355	241	410	309	207	381	272	181	327	247	164	293	222	148
3 700€			573	430	287	494	366	249	424	319	213	373	280	186	338	255	169	303	229	153
3 800€	514€	3 288€	591	444	296	509	378	256	437	329	220	384	289	192	348	263	174	312	237	158
3 900€			609	457	305	525	389	264	450	339	227	396	298	198	359	271	179	322	244	163
4 000€			627	471	314	540	401	272	484	349	234	408	307	204	370	279	185	331	251	167
4 100€			645	484	323	558	412	290	477	359	240	420	316	210	380	287	190	341	258	172
		3 6886 3 7886	683 681	498 511	332	571 587	424 435	298	490 504	369 379	247	431 443	324	216	391 401	295 303	195	350 380	265 273	177
4 400€			699	525	350	602	447	303	517	389	260	455	342	227	412	311	201	389	280	
4 500€			717	538	359	618	458	311	530	399	267	488	351	233	423	319	211	379	287	191
		4 088€	735	552	368	633	470	319	543	409		478	360	239	433	327	217	388	294	
		4 188€	753	565	377	649	481	327	557	419	280	490	368	245	444	335		398	301	201
4 800€	514€	4 288€	771	579	386	684	493	334	570	429	287	501	377	251	454	343	227	407	309	206
4 900€	514€	4 388€	789	592	395	680	504	342	583	439	294	513	386	257	465	351	232	417	316	211
5 000€	514€	4 488€	807	606	404	695	516	350	597	449	301	525	395	262	478	359	238	428	323	215

Annexe 2 - Un projet de réforme du divorce par consentement mutuel

Ce projet (amendement du 30 avril proposé par le Gouvernement) institue un divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée (donc sans intervention du juge)²², contresigné par avocats et déposé auprès d'un notaire.

Ce divorce se substitue au divorce par consentement mutuel devant le juge, sauf dans le cas où un mineur, capable de discernement, demande à être entendu par le juge.

a) <u>Les garanties prévues</u>

- Les époux doivent être assistés chacun par un avocat qui doit contresigner la convention. Chaque avocat s'assure ainsi que l'époux qu'il représente ne subit aucune pression et que ses intérêts sont préservés.
- La convention contient à peine de nullité des mentions obligatoires et règle toutes les conséquences du divorce.
- Chacun des époux a la possibilité de se rétracter dans un délai de quinze jours après la réception du projet de convention que son avocat lui envoie par lettre recommandée avec accusé de réception après l'avoir contresigné.
- La convention est déposée au rang des minutes d'un notaire qui constate le divorce et lui confère la force exécutoire.
- Ce type de divorce n'est pas possible si :
 - * un mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge, demande son audition par le juge ;
 - * un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre IX du code civil.

b) Les époux règlent les effets de leur divorce à leur gré en respectant les règles du code civil (par exemple l'obligation alimentaire prévue à l'article 371-2 du code civil et une éventuelle prestation compensatoire).

Ils ne sont pas tenus de se référer au barème indicatif des pensions alimentaires.

L'indexation de la CEEE n'est pas obligatoire.

²² En encadré, l'exposé sommaire de l'amendement.

c) L'enregistrement de la convention au rang des minutes d'un notaire donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

Dès lors les ex-conjoints peuvent recourir aux procédures prévues pour le recouvrement des CEEE non payées (saisies, paiement direct), à l'exception de la procédure de recouvrement par le Trésor public.

d) En cas de contentieux post-divorce, les ex-conjoints ont la possibilité de recourir au juge aux affaires familiales pour l'ensemble des sujets traités dans la convention et qui relèvent de la compétence du juge (changement des modalités d'exercice de l'autorité parentale, révision du montant de la pension alimentaire...).

$\underline{Encadre-Expose\ sommaire\ L'amendement\ n^\circ CL186\ \ presente\ par\ Le\ Gouvernement\ Le\ 30\ avril}$ $\underline{2016}$

L'évolution que connaît la procédure de divorce est axée sur la volonté constante de simplification et de pacification des relations entre les époux divorçant. Dans cette optique la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 a entendu laisser une large place au divorce d'accord, en facilitant notamment la passerelle entre les divorces contentieux et le divorce gracieux et en incitant les époux à conclure des conventions tout au long de la procédure.

Les critiques récurrentes qui sont souvent adressées à l'encontre des procédures judiciaires quel que soit leur domaine, et qui portent sur la complexité de ces procédures, leur durée ainsi que leur coût, ont amené à s'interroger sur la nécessité d'un recours systématique au juge en matière de divorce lorsque les conjoints s'accordent sur les modalités de leur rupture.

C'est dans le souci de répondre à ce constat que cet amendement vise à proposer un divorce par consentement mutuel sans juge, établi par acte sous signature privée contresignée par avocat, déposé au rang des minutes d'un notaire pour que celui-ci confère la date certaine, la force exécutoire et constater le divorce qui prendra effet au jour de l'acte de dépôt.

Cette nouvelle catégorie de divorce a vocation à s'ajouter aux cas actuels de divorce, et à se substituer à la majorité des cas de divorce par consentement mutuel.

Compte tenu de la technicité tenant à l'élaboration d'une telle convention, l'intervention de professionnels du droit, aux côté de chacun des époux est nécessaire. La place de l'avocat dans cette nouvelle procédure est ainsi essentielle, chacun des époux devant avoir un avocat.

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et de certaines professions réglementées en créant une nouvelle forme d'acte juridique – l'acte sous signature privée contresigné par avocat - offre en effet à la convention de divorce un cadre juridique adapté et suffisamment sécurisé pour servir de support à la réalisation de ce divorce.

En effet, par rapport à un acte sous seing privé « classique », un tel acte présente deux avantages : d'une part, il bénéficie d'une force probante renforcée puisqu'il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayant cause ; d'autre part, en contresignant l'acte, l'avocat atteste de par la loi avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte.

La convention devra être enregistrée par un notaire pour acquérir date certaine et force exécutoire, permettant ainsi aux ex époux de se prévaloir de la convention sans avoir recours à un juge. Le divorce est constaté par le

notaire qui a reçu l'acte de dépôt de la convention des époux. Dans le cadre de cet enregistrement, le notaire ne procède pas à un contrôle de l'équilibre des intérêts en présence, cette mission étant assurée par les avocats.

Des garde-fous sont toutefois prévus :

- l'amendement propose d'offrir à chaque époux un temps de réflexion avant de pouvoir signer la convention. Les époux auront ainsi la possibilité, avant que leur convention acquiert force exécutoire, de revenir sur leur engagement.
- par ailleurs, afin de respecter les engagements internationaux de la France, il est prévu qu'en présence d'enfant mineur, et lorsque le mineur demande à être entendu, les époux ne pourront pas divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée. En effet, l'audition de l'enfant dans le cadre d'une procédure de divorce extrajudiciaire paraît en pratique très délicate à mettre en œuvre dans le respect du principe du contradictoire et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, le divorce par consentement mutuel sera prononcé par le juge aux affaires familiale. Il en sera de même lorsque l'un des époux se trouvera placé sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.

L'amendement modifie également la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin de prendre en charge au titre de l'aide juridictionnelle cette nouvelle catégorie de divorce.

Le coût de ce divorce se veut maîtrisé. L'enregistrement de l'acte par dépôt au rang des minutes du notaire sera notamment fixé à environ 50 €.

Tableau synoptique dispositions concernant les pensions alimentaires dans les deux dispositifs étudiés (notes 1 et 2)

	ASF « complémentaire » en	Amendement « Divorce »					
Ménages concernés	Tous les parents isolés sans décision de justice ni titre homologué	Couples mariés désirant divorcer par consentement mutuel, sauf dans le cas où un des enfants mineurs demande à être entendu par le juge.					
Procédure	Accord des membres du couple	Accord des membres du couple assistés chacun de son avocat (aide juridictionnelle possible)					
Contenu de l'accord	Les éléments qui doivent être obligatoirement traités sont énumérés : modalités du DVH, ressources du débiteur, nombre d'enfants à charge du débiteur						
Montant de la CEEE	Ne peut être inférieur à la pension résultant du barème ; la base ressources utilisée est celles des prestations familiales (N-2) ; les cas de résidence alternée sont définis de façon différente par rapport au barème indicatif de la Chancellerie	Libre accord des parties dans le respect des règles du code civil					
Indexation	La pension alimentaire utilisée pour le calcul du montant de l'ASF complémentaire est indexée sur les salaires.						
Conséquence pour la CAF	Ouverture d'une ASF « complémentaire » tant que le créancier est isolé	Droit commun de l'ASF dans l'intégralité de ses dispositions					
Force exécutoire	Non pour les accords amiables Oui si titre exécutoire issu d'une décision de justice	Oui, après enregistrement chez le notaire (coût de 50€)					
Accès aux procédures de recouvrement (dont celle gérée par la CAF)	Non pour les accords amiables Oui si titre exécutoire issu d'une décision de justice	Oui					
Révision	Possible par accord; le créancier peut signaler une modification de la situation du débiteur à la CAF. A priori, il n'y a intérêt qu'en cas de baisse des ressources du débiteur (analyse en cours). Recours au juge possible	Recours au juge possible pour obtenir un nouveau titre exécutoire (les parents toujours libres de s'arranger autrement s'ils sont d'accord)					